



RAPPORT DE VISITE

Centre éducatif fermé de Liévin (Nord)

25-26 mai 2009

Contrôleurs :

Vincent Delbos, chef de mission

René Pech

Bernard Raynal

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite du centre éducatif fermé (CEF) de Liévin (Pas de Calais) du lundi 25 mai 2009 au mercredi 27 mai 2009. La visite était inopinée.

A l'arrivée au centre, le directeur étant en congé, le chef de service éducatif exerçant l'intérim par délégation a reçu l'équipe des contrôleurs.

1 CONDITIONS DE LA VISITE.

Les trois contrôleurs sont arrivés le lundi 25 mai à 14h55. Présents jusqu'à 19h30 et entre 21h30 et 0h30, ils sont revenus le lendemain de 9 heures à 15h30.

Une réunion de travail s'est tenue en début de visite avec le chef de service, adjoint du directeur en congé. Le directeur a été entendu ultérieurement dans les locaux du contrôle général, à Paris dans la matinée du 10 juin 2009. Les contrôleurs ont rencontré le médecin chef du service de l'inter-secteur de pédopsychiatrie, qui intervient au centre. Les contrôleurs ont eu des entretiens avec le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas de Calais, ainsi qu'avec la procureure de la République de Béthune.

L'ensemble des documents demandés à leur arrivée a été mis à la disposition des contrôleurs le lendemain par la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse. Les contrôleurs ont, après le premier entretien avec le chef de service, ont procédé à une première visite de la totalité du site. Ils ont participé à une réunion de l'équipe pour présenter le cadre de la mission.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir comme ils le souhaitaient, et en toute confidentialité, avec des jeunes présents et des membres du personnel. Ils ont participé à un service de nuit.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels éducatifs et de secrétariat, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au CEF, méritent d'être soulignées.

Un rapport de constat a été adressé au directeur du centre éducatif fermé le 27 janvier 2010. Celui-ci a répondu par une note d'observations du 24 février 2010. Le présent rapport de visite intègre les éléments qui y figurent.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ;

2.1 L'historique et les caractéristiques principales du CEF.

Le CEF de Liévin (Pas de Calais) offre une capacité d'accueil de dix places destinées aux garçons de treize à seize ans. Il a ouvert le 23 juillet 2007. Il s'agit d'un établissement de placement éducatif de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas de Calais.

Le centre éducatif fermé (CEF) de Liévin est situé sur la commune de Liévin (Pas-de-Calais), rue Diderot, dans un quartier pavillonnaire éloigné du centre. Il n'est pas signalisé en ville.

Selon les informations fournies par le centre, l'emprise du domaine, vendu par la ville à l'Etat pour un euro symbolique, est compris entre 3 500 m² et 4 900 m²¹. Sur cette surface a été construit en 2006, avec la maîtrise d'ouvrage de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), le premier établissement de ce type entièrement conçu et réalisé par l'Etat.

2.1.1 Les mineurs placés au CEF.

2.1.1.1 Les caractéristiques sociodémographiques des mineurs

Les mineurs placés au CEF de Liévin sont pour 75 % d'entre eux originaires de la région Nord - Pas-de-Calais, la moitié confiés par les juridictions du Pas-de-Calais, un quart par celles du Nord. Durant l'année 2008, seule année pleine d'activité à ce jour, vingt-cinq jeunes sont entrés dans le centre et vingt-quatre en sont sortis.

Le rapport d'activité pour 2008, à la différence de celui établi sur les quelques mois de fonctionnement de 2007, ne comporte pas d'indication sur la typologie des titres de placement des mineurs.

Au jour du contrôle, douze mineurs figuraient à l'effectif, tous prévenus, l'un d'eux semblant à la consultation de son dossier bénéficier d'une libération conditionnelle, mais le jugement n'était pas au dossier. Dans sa note d'observations du 24 février 2010, le directeur indique que compte tenu de la capacité du centre, de dix places, il est impossible que douze jeunes soient accueillis en même temps. Il précise : « *Cependant il est possible qu'au gré des fugues longues, des attentes de mainlevée, etc, qu'il puisse figurer plus de dix jeunes mais pas présents physiquement.* »

Observation N° 1

¹ Le rapport d'activité pour 2008 évoque une superficie de 4900 m², tandis que la note de présentation du centre établie par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse mentionne une surface de 3500m².

L'âge des mineurs était en moyenne de quinze ans et demi. Toutefois, quatre mineurs avaient un peu plus de seize ans lors du contrôle, ayant été placés en dessous de cette limite d'âge au centre.

Le rapport d'activité pour 2008 comporte une analyse qualitative des caractéristiques majeures des jeunes placés. Il en résulte que les jeunes sont souvent « à la frontière du judiciaire et du psychiatrique ». Il n'existe pas d'éléments permettant une appréhension quantitative de ces éléments, notamment pas d'examen longitudinal de la situation des jeunes. En outre, l'outil de suivi du devenir des jeunes placés en CEF, mis en place par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ne permet pas d'identifier les parcours des jeunes en individualisant les données au niveau du centre.

2.1.1.2 La durée de séjour.

La durée fixée par les textes est de six mois renouvelables une fois. L'examen des douze dossiers de mineurs présents au jour du contrôle montrait que, pour trois d'entre eux la durée de séjour pouvait excéder ce délai légal, en raison de fugues, dénommées absences irrégulières, de plusieurs mois pour certains.

2.1.1.3 Les résultats.

Les informations disponibles résultent du rapport d'activité pour l'année 2008. Elles montrent que sur vingt-quatre mineurs sortis du CEF durant cette année, dix ont été placés sous mandat de dépôt (41,6 %), sept sont entrés dans un autre dispositif et sept (29,2%) sont revenus dans leur milieu familial.

2.1.1.4 Les personnels.

Le centre éducatif de Liévin comprend un directeur contractuel, recruté en 2008, un chef de service, quinze éducateurs, dont quatre contractuels, un agent technique d'éducation, deux adjoints techniques cuisinier, un ouvrier professionnel travaillant aux cuisines, un adjoint administratif, un demi-poste d'infirmier, un poste et demi de psychologue de la PJJ et un professeur des écoles mis à disposition par l'inspection d'académie. Au total, ce sont vingt-six agents, dont dix-neuf relevant de l'autorité de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, qui travaillent au centre.

Dans le cadre d'une expérimentation dite de « santé mentale », le ministre de la justice a signé un protocole avec son homologue de la santé permettant de doter le centre de deux postes supplémentaires de psychologues. Un pédopsychiatre intervient pour vingt-trois heures de vacation mensuelle.

Les personnels ont été rencontrés par les contrôleurs. Ils font tous part de leur motivation à exercer leur activité éducative avec des mineurs dans le cadre juridique des centres éducatifs fermés. Ils relèvent cependant différentes difficultés tenant à l'amplitude des horaires qui leur est souvent demandé, les situations d'insécurité où ils peuvent parfois se trouver face aux jeunes, comme les incertitudes dans la manière de gérer les incidents tenant aux interprétations très variables du règlement intérieur.

La difficulté essentielle évoquée par tous les interlocuteurs provient de l'instabilité de la direction du centre depuis l'ouverture. Le directeur nommé à l'ouverture a dû interrompre son activité à la suite d'un arrêt maladie. Il a été remplacé de manière intérimaire par un chef de service éducatif recruté en qualité de directeur contractuel, qui avait précédemment exercé au centre éducatif de la PJJ ce qui a entraîné de nombreuses frictions avec le chef de service en place à Liévin. L'arrivée à l'automne 2008, d'un directeur contractuel, n'ayant pas d'expérience des mineurs sous main de justice, mais diplômé de la formation des directeurs d'établissements à caractère social ou médicosocial, n'a pas atténué ces tensions. Le directeur départemental de la PJJ a déclaré que ce contrat s'achevant à la fin du mois d'août 2009, il n'en demanderait pas le renouvellement.

3 LE CADRE DE VIE.

3.1 La description des locaux.

3.1.1 Le bâtiminaire du centre.

3.1.1.1 L'emprise du centre.

Au centre de la parcelle achetée à la ville de Liévin par le ministère de la justice, est installé le centre éducatif fermé. Il s'agit d'un bâtiment neuf, composé de deux volumes perpendiculaires l'un à l'autre. Sur la parcelle, donnant sur la rue Diderot, est également implanté le logement de fonction du directeur, qui ne communique pas directement avec le bâtiment du centre.

Le centre est installé à proximité de divers équipements publics, tels que terrains de sports et écoles de la ville de Liévin. Aucun moyen de transport collectif ne dessert la rue où il est implanté, et la gare SNCF de Lens est distante d'environ neuf km.

L'extérieur du centre est, du côté de la rue, délimité par une grille de 2,10 m de hauteur à barreaux espacés permettant une visibilité de l'espace d'entrée, une cour dotée sur la gauche d'un parking pour les véhicules de service et ceux qui effectuent les approvisionnements du centre, et sur la gauche par un espace vert, bien entretenu.

Une caméra surveille les entrées et sorties extérieures (ouverture grand portail et petite porte). La caméra est installée dans le local du secrétariat.

La porte, elle aussi grillagée comme la clôture, est double, l'une permettant les circulations de véhicules, la seconde dotée d'une sonnette, pour le passage des piétons. Une allée permet de franchir la dizaine de mètres séparant la rue de l'entrée dans le bâtiment du CEF. Celle-ci s'effectue par une double porte vitrée à condamnation électromagnétique, commandée depuis le secrétariat, dont le bureau dispose d'une vitre fixe donnant sur ce sas. L'ensemble du dispositif des portes d'entrée est condamné depuis le bureau secrétariat.

3.1.1.2 Les locaux communs.

Une fois franchie la porte d'entrée, un hall de quelques mètres, doté sur la gauche de commodités, et, sur la droite, de fauteuils installés devant la baie vitrée qui ceinture un patio paysager fermé, donne accès au centre éducatif fermé proprement dit et à la partie administrative.

L'entrée dans le centre éducatif fermé, qui comporte la partie d'activités au premier niveau et l'hébergement au second niveau, s'opère par une porte à double battant, dont il est dit qu'elle est constamment fermée, et ne peut être ouverte que par l'une des personnes, adultes disposant de clés d'accès. Cette partie du bâti est composée, dans le prolongement du hall d'accueil, mais séparé de celui-ci, d'une salle commune où se trouvent un babyfoot, la salle de restauration et la salle commune aux éducateurs, d'où les jeunes peuvent téléphoner. Au fond, une salle est réservée à la télévision. En-dehors du récepteur, elle ne dispose d'aucun autre équipement, et les jeunes regardent le téléviseur assis par terre.

A côté de la salle à manger se trouve une salle de détente de dix-neuf mètres carrés trente avec téléviseur ainsi qu'un grand hall avec baby-foot, table de ping-pong.

A l'extérieur se trouve un espace comprenant un terrain de sport et un abri de rangement pour les vélos.

Contre le bâtiment et donnant sur le terrain de sport un abri peut servir de préau : il occupe une surface de 88,40m².

Une fois franchie la porte close de l'accès au centre, sur la droite, se trouve un couloir, comportant, d'un côté une large baie vitrée qui ferme le patio paysager mentionné, et de l'autre, une chambre pour personne à mobilité réduite qui a été transformée en infirmerie.

Un escalier de quelques marches donne sur la porte conduisant à l'hébergement. En poursuivant au même niveau, après le franchissement d'une porte pleine fermée à clé, les salles d'activité sont réparties le long d'un corridor aveugle. Sur la gauche, sont installées une salle de musculation, dont l'accès ne peut se faire qu'avec un accompagnateur, une salle de classe, une salle informatique et sur la droite, une salle d'activités où est notamment installée une activité de « graph ».

La partie administrative comprend différents bureaux, distribués le long d'un couloir sur la droite. Ils sont attribués au secrétariat, au chef de service, au directeur. Sur la gauche du couloir, une large baie vitrée poursuit la fermeture du patio inférieur, puis se trouve l'entrée de la salle de réunion polyvalente. Celle-ci comporte à l'intérieur un accès direct vers le corridor des activités.

Au fond, se trouve un vaste bureau, réservé aux psychologues, mais qui peut également être utilisé par le pédopsychiatre intervenant à l'établissement. L'espace activité comprend une salle de 25,50 m², une salle de cour de 16,80m², une salle informatique de 15 m².

3.1.2 Les conditions d'hébergement

3.1.2.1 Les chambres.

Le bloc destiné à l'hébergement de nuit se situe au premier étage. L'accès s'y effectue par un escalier étroit en forme de U, après avoir franchi la porte qui relie le rez-de-chaussée de la structure avec la partie de l'hébergement.

Cette configuration ne permet pas à une personne à mobilité réduite de pouvoir monter sans être portée, au premier niveau. Certes, une chambre « handicapé », de 12,80m², installée au rez-de-chaussée a-t-elle été prévue ; mais, comme indiqué, elle a été transformée en salle d'infirmierie.

(Observation N° 2)

L'hébergement comporte neuf chambres à un lit et une chambre à deux lits, un bureau de veille, et un espace de repos pour les personnels assurant la nuit.

Les chambres à un lit ont des surfaces respectives de 9m² pour deux d'entre elles, 8,95m² pour deux autres, 8,90 m², 8,05m², 9,65 m² pour deux, enfin 9,10 m².

La chambre à deux lits mesure 13, 85 m².

Les chambres sont équipées d'un lit d'un mètre quatre vingt dix sur quatre-vingt dix centimètres, avec un matelas, une table de chevet, un bureau, une armoire penderie d'un mètre dix de large et un mètre soixante de hauteur, d'un lavabo, d'un miroir.

La fenêtre comprend deux battants dont l'un, le plus bas, est fermé, le battant haut est oscillo-battant avec un protège soleil. La lumière est commandée avec un va-et-vient au lit ou à l'entrée. Chaque fenêtre est équipée de volet électrique commandé par le fonctionnaire présent. La fermeture s'effectue vers vingt et une heures quarante cinq – et l'ouverture vers six heures quarante cinq.

Il n'y avait pas de chaise dans les chambres, celles-ci ayant dû être transférées dans l'espace de vie, au restaurant notamment, car elles avaient été détruites.

Les portes de chaque chambre possèdent une fermeture automatique. Il n'y a aucune identification extérieure sur la porte.

La chambre à deux lits possède, outre les deux lits, deux lavabos, deux miroirs, deux armoires, deux tables de chevet, deux bureaux dont l'un est difficilement accessible pour travailler.

A cet étage il y a également un bureau et une chambre de garde pour le personnel, deux WC, de 1,55 m², deux douches, de 2,10m².

En outre, un WC et un sanitaire avec baignoire sont condamnés.

3.1.2.2 L'entretien.

L'entretien des locaux d'hébergement et de l'espace activité est assuré par les jeunes. L'établissement dispose d'un contrat d'entretien avec une société extérieure pour les autres parties.

L'entretien du linge est effectué dans l'établissement qui dispose d'une buanderie-lingerie laquelle comprend un local de stockage et une buanderie de six mètres carrés soixante-quinze avec machine à laver, sèche-linge, placards.

Le local de stockage comprend le jour de la visite quelques serviettes (quinze), des draps (dix), des gants de toilette, des produits d'entretien avec du papier toilette, des produits d'hygiène, shampoing, gel douche, dentifrice, brosse à dents, chaussettes, lingettes, assiettes en carton, serpillères.

L'ensemble du local de stockage et de la buanderie est apparu en grand désordre.

Du fait de l'absence d'un agent d'entretien, en arrêt de maladie depuis plusieurs mois, les éducateurs assurent le fonctionnement de la buanderie.

Les draps sont changés tous les quinze jours. Le linge de corps se change chaque jour après la douche.

Le lavage du linge est effectué par les jeunes avec l'aide du personnel éducatif.

Les produits d'hygiène sont demandés par les mineurs à l'équipe éducative.

3.1.2.3 La restauration.

Les locaux dédiés à la restauration comportent :

- Une cuisine préparation de 16,65 m² avec une cuisinière à gaz, une friteuse, un four, une table de préparation, un réfrigérateur ; une plonge de 5,80 m² avec un lave-vaisselle, évier, étagères ;
- Une réserve de 9,45 m² avec un congélateur, un réfrigérateur et des étagères ;

La sortie de déchets se fait directement sur l'extérieur.

La salle à manger qui voisine la cuisine mesure vingt-cinq mètres carrés vingt et comprend une table de douze places et une table de quatre places, une armoire et un réfrigérateur.

Les deux adjoints techniques de restauration sont en congé de maladie depuis plusieurs mois. La cuisine est donc assurée par l'adjoint technique entretien et les éducateurs.

Il existe un planning hebdomadaire des menus, mais il est apparu qu'il n'était pas respecté.

(Observation N°3)

Le petit déjeuner est pris entre huit heures et huit heures trente, le déjeuner entre douze heures et douze heures trente, le goûter vers seize heures trente et le dîner entre dix-neuf heures et dix-neuf heures trente.

Les repas sont confectionnés par l'adjoint technique ou les éducateurs avec participation des jeunes. Il y a la possibilité de servir des plats différents du menu prévu.

Malgré ces problèmes d'organisation, les jeunes interrogés par les contrôleurs ont tous indiqué qu'ils mangeaient bien.

3.1.2.4 Le régime de vie.

A. Le règlement intérieur.

Le règlement intérieur, dénommé « règlement de fonctionnement », à l'entête du ministère de la justice et portant le logo « République Française », est constitué d'un document de sept pages remis au jeune à son arrivée. Il pose le cadre des droits et des obligations.

Le règlement contient dix-sept articles développant les principaux aspects de la vie quotidienne au centre : activités, traitement médical, hygiène, téléphone et courrier, visite de la famille, manquement au règlement.

Sont énoncés ou rappelés divers interdits :

- sortir du CEF sans être accompagné ;
- détenir ou consommer de l'alcool et des stupéfiants et fumer ;
- détenir des aspects dangereux tels que bouteille de parfum et aérosol ;
- avoir une relation sexuelle au centre et détenir des ouvrages pornographiques ;
- tenir des propos à caractère raciste, sexiste ou discriminant ;
- porter des signes flagrants d'appartenance religieuse.

L'article 17 et dernier, intitulé « sanction au non respect du règlement », dresse la liste des incidents qui donnent lieu à signalement aux magistrats tel que dégradation, agression physique, menaces ou absence irrégulière.

La dernière phrase, « des sanctions et réparations seront mises en place par l'ensemble de l'équipe du CEF », vise selon les indications données, les mesures susceptibles d'être prises par la direction elle-même du centre en cas de manquement aux règles internes de fonctionnement.

Plusieurs articles contiennent différentes incitations telles que : le vouvoiement, le devoir de « apprendre ou réapprendre les règles d'hygiène, de vie, de respect de soi et de respect de l'autre ».

Certains articles portent spécifiquement sur les prérogatives que le CEF indique posséder :

- pouvoir de vérification ou de contrôle dans les chambres pour rechercher la détention d'alcool ou de stupéfiant (article 6 et 7) ;
- pouvoir de limiter les communications téléphoniques avec la famille à trois appels hebdomadaires de cinq minutes, qui se déroulent en présence d'un éducateur (l'article 12 ajoute que les appels sont soumis à « l'autorisation de l'éducateur ») ;
- pouvoir d'ouvrir le courrier reçu en présence du jeune (article 13).

L'article 6 bis relatif à l'interdiction de fumer est commenté dans les points qui suivent.

Le directeur du centre a fait valoir, lors de l'entretien avec les contrôleurs, que toute note d'incident devait être visée par un cadre et le psychologue. Il souligne que le rôle des adultes est d'aider les jeunes à retrouver les « fondamentaux » dans leurs rapports aux adultes. Il précise qu'en règle générale, les incidents ne font pas l'objet d'un rapport au magistrat mandant.

B. L'argent de poche.

Les jeunes de moins de seize ans disposent d'une gratification versée par la PJJ de quatre-vingt treize centimes (0,93 €) par journée de présence.

Les jeunes de plus de seize ans reçoivent un euro dix-huit par journée de présence. Cet argent est donné en liquide. La famille peut également donner de l'argent.

Avec cette somme, ils peuvent procéder à des achats à l'extérieur accompagnés d'un éducateur (revues, livres, tabac...)

3.1.2.5 Le service de nuit.

Les jeunes doivent être dans leur chambre à vingt-deux heures. L'extinction des lumières a lieu à vingt-deux heures trente.

Le lever a lieu à sept heures. Entre vingt-deux heures et vingt-trois heures sont présents quatre agents. De vingt-trois heures à huit heures il y a deux agents, l'un d'entre eux effectue une ronde toutes les deux heures. L'agent rentre dans les chambres et vérifie avec une lampe de poche que le jeune est bien couché. De plus il effectue deux rondes de nuit à l'extérieur.

Sur les deux agents présents la nuit, l'un d'entre eux est dans le bureau et l'autre dans la chambre de garde. Celui qui se situe dans la chambre de garde peut être réveillé en cas d'incident majeur ou s'il y a un besoin ponctuel comme un transfert vers l'hôpital par exemple.

Les contrôleurs ont participé à un service de nuit.

3.1.2.6 La surveillance.

Le grillage d'enceinte ne comporte pas de retour, ni la haie vive pour le doubler prévue par le cahier des charges du CEF. Il ne comporte pas d'alarme de franchissement, ni de caméra permettant de visualiser la périmétrie ; la caméra existante a pour fonction seulement de servir de relais pour voir qui se présente au portail d'entrée.

Il n'existe pas de renvoi de cette caméra vers le poste de garde de nuit, dont l'équipement se limite à un poste de télévision.

L'impression générale ressentie est que la clôture du centre ne se distingue pas réellement des propriétés avoisinantes.

Si le couloir sur lequel donnent les chambres ne comporte pas de dispositif de vidéosurveillance la nuit, toute sortie d'un jeune de sa chambre serait inmanquablement entendue par l'agent préposé à la surveillance dont le local se trouve au milieu du couloir et à l'entrée de l'escalier donnant accès au rez-de-chaussée.

En journée, la partie espace vie est close par des portes fermant à clé les empêchant d'accéder tant à l'étage où sont implantées les chambres que dans la partie administrative.

Les contrôleurs ont noté au cours de leur visite que, parfois, la porte n'était pas fermée à clé.

3.2 Les relations avec l'extérieur.

3.2.1 Les visites des familles.

Il n'existe pas de local spécifique pour l'accueil des familles. Les entretiens se font soit dans un des bureaux de la partie administrative, soit dans la salle de réunion, soit le plus souvent dans le hall d'entrée. Dans sa note d'observations, le directeur relève que le hall d'entrée n'est jamais utilisé pour les entretiens avec les familles. Par contre, indique-t-il, lors des synthèses, les familles attendent dans ce hall avant la restitution des échanges.

Les visites des familles ont lieu sur rendez-vous le samedi de neuf heures trente à midi. En cas de difficulté, des dérogations sont possibles. Lors du contrôle, une famille rendait visite à l'un de ses enfants une matinée de semaine. L'équipe éducative gère les visites dans le cadre de la relation qu'elle développe avec le mineur. Il est rendu compte au juge mandant des éventuelles difficultés qui peuvent apparaître.

3.2.2 La correspondance.

Le courrier au départ est oblitéré par l'administration. Le courrier à l'arrivée est ouvert en présence du jeune pour vérifier, a-t-il été indiqué aux contrôleurs, qu'il n'y avait pas d'argent ni de produit interdit.

Interrogé par les contrôleurs, les personnels ont fait valoir que, bien que le courrier soit ouvert, il n'était pas lu.

3.2.3 Le téléphone.

Les appels téléphoniques sont autorisés dans la limite de cinq minutes par appel entrant et sortant les lundi, mercredi, samedi entre vingt heures et vingt et une heures.

Les appels ont lieu dans le bureau de l'éducateur en sa présence ; un jeune a signalé au contrôleur être parfois gêné du fait de cette présence.

Il a été expliqué que cette présence des éducateurs à proximité des jeunes lors des communications téléphoniques répondait à une préoccupation éducative, de manière à pouvoir reprendre avec le mineur les termes de la conversation qu'il venait d'avoir avec un membre de sa famille.

3.2.4 Information générale sur les droits.

La charte des droits et des libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003) et la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale est affichée dans le hall d'entrée.

3.2.5 L'exercice des cultes.

L'exercice des cultes n'est pas organisé, aucun représentant n'intervenant dans le centre.

Des mineurs avaient demandé, en 2008, à pouvoir pratiquer le Ramadan. Le CEF a modifié, pour eux, les horaires de distribution des repas.

Il arrive également que des aliments halal soient demandés par des jeunes, sollicitation à laquelle le CEF s'efforce de répondre.

3.3 La gestion de l'introduction de stupéfiants et de l'interdiction de fumer.

3.3.1 La gestion de l'introduction de stupéfiants.

Plusieurs personnes ont rapporté aux contrôleurs que certains jeunes quand ils rentraient d'un week-end passé dans leur famille rapportaient du haschich. De même que lorsqu'ils reviennent d'une activité extérieure, ils sont invités à leur retour à vider leur poche, ainsi qu'il a été indiqué, le personnel du centre leur demande d'ouvrir leur sac, sans que cette action n'ait permis jusqu'ici de détecter l'introduction de produits stupéfiants.

Il est arrivé également, occasionnellement, qu'en cas de suspicion de détention de stupéfiants par un jeune au sein du centre, il soit procédé à une visite de sa chambre par un membre de la direction et un éducateur. La dernière visite de chambre, ainsi pratiquée, qui concernait la chambre de trois jeunes, remontait à une dizaine de jours. Elle n'a donné aucun résultat. Les trois jeunes n'ont pas été informés de cette visite dans leur chambre, étant relevé que l'article 6 du règlement de fonctionnement, qui rappelle l'interdiction de posséder ou de consommer des produits stupéfiants, indique que « des vérifications peuvent être réalisées à tout moment ».

Il a été rapporté aux contrôleurs par un interlocuteur qu'il était arrivé qu'il soit demandé à un jeune de se mettre en peignoir pour permettre de visiter ses vêtements. Le personnel de direction, questionné sur ce point, a affirmé ne pas être au courant d'une telle pratique et la réprover.

Quelques semaines avant la visite des contrôleurs, des personnels ayant senti une odeur de cigarette ressemblant à du cannabis, il a été fait appel au commissariat.

Les fonctionnaires de police qui se sont rendus au CEF n'ont rien relevé visuellement, faisant part de ce qu'ils étaient en limite de leur pouvoir juridique d'intervention.

La direction du CEF a évoqué auprès de la direction départementale de la PJJ l'éventualité d'un recours à des chiens antidrogue à l'égard de jeunes rentrant de week-end passé dans leur famille.

L'orientation retenue a été qu'une telle action devait être préparée et qu'il fallait la faire précéder d'une démarche de prévention par l'intervention de la brigade départementale de la prévention de la délinquance de la gendarmerie (BDPJ). Le parquet n'a pas été informé du sujet.

3.3.2 La gestion de l'interdiction de fumer.

La consommation du tabac au sein du CEF fait l'objet d'une tolérance contrôlée pour les mineurs placés, sous condition que les parents aient donné leur accord pour que leur enfant fume, accord donné de façon verbale et non consigné par écrit. Le mineur est autorisé à fumer cinq cigarettes par jour, cette quantité étant la même du début à la fin du séjour : une après chaque repas (après le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner), la cinquième avant de se coucher. Les cigarettes sont remises aux mineurs une par une, au fur et à mesure, par les éducateurs, les paquets étant entreposés dans le bureau des éducateurs, dans des bannettes au nom de chaque jeune.

Elles sont achetées, en ville, sur le budget dont dispose chaque mineur, qui est alimenté presque exclusivement par les gratifications que la PJJ verse chaque jour de présence, plus rarement par des sommes remises par les familles ou les entreprises chez lesquelles les jeunes effectuent des stages « découverte ».

Les cigarettes sont fumées par les jeunes dans l'enceinte du centre, à l'extérieur des locaux, dans une « zone contrôlée », sous le préau ouvrant sur la partie où se trouve le terrain de sport. Les éducateurs qui fument le font exclusivement dans la partie du centre comprise entre les bâtiments administratifs et la rue.

L'équipe éducative a décidé lors d'une réunion de service début mai de prohiber dorénavant totalement la consommation de cigarettes par les jeunes dans le centre, décision à laquelle il a été renoncé trois jours plus tard par la direction, de fait, sans que cela ne soit formalisé.

Le règlement de fonctionnement, qui stipule à son article 6 bis, qu'il est « interdit de fumer dans les locaux du CEF », comporte une relative équivoque en ce qu'il peut laisser penser que l'interdiction résultant des articles R 3511-1 à R 3512-2 du code de la santé publique issus du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 se limite aux espaces clos et ne concerne pas les lieux du CEF à l'air libre. La circulaire du directeur de la PJJ du 22 décembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les établissements recevant des mineurs, relative à l'application du décret du 15 novembre 2006, se borne à énoncer explicitement que l'interdiction s'applique « aux espaces non couverts ».

La même circulaire souligne que l'interdiction de fumer, dont la violation est sanctionnée pénalement, répond à l'égard des mineurs à un objectif de santé publique et aussi d'intégration des règles et des lois. Elle relève que le fait pour un chef de service de favoriser sciemment la violation de l'interdiction constitue une infraction spécifique, et elle rappelle l'interdiction faite aux débitants de tabac de vendre des cigarettes aux mineurs de moins de seize ans.

La justification énoncée de cette mesure tient en ce que la tolérance envers la consommation du tabac avait pour but de « pacifier les tensions » au sein du centre et que, par ailleurs, la priorité était donnée à la réduction de la consommation de stupéfiants.

(Observation N°3)

3.3.3 Les incidents.

3.3.3.1 Les manquements de nature pénale et les fugues.

A. Nature des manquements et fugues.

Ces manquements de nature pénale visent d'une part l'inobservation des obligations décidées par le magistrat, d'autre part les infractions commises par le jeune. Il y a lieu d'ajouter les fugues en tant qu'elles font l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Sont relevées au titre des infractions ensuite signalées au juge et au parquet systématiquement les menaces réitérées et les actes d'agression envers le personnel. Il peut arriver cependant que des menaces ne soient pas signalées aux magistrats en raison de la nature de la menace ou si celle-ci « révèle une souffrance des jeunes ». En ce cas le fait est considéré comme un incident aux règles internes de l'établissement et traité, à ce titre, comme il a été relevé précédemment.

Le nombre d'incidents de nature pénale, justifiant à ce titre l'établissement d'une « note d'incident » aux magistrats est estimé par la direction du centre entre cinq et six par mois.

Concernant les fugues, aucun délai de latence n'est prévu, l'absence injustifiée de retour au centre à l'heure prévue, caractérisant dès lors une absence irrégulière, donne lieu à un signalement immédiat. Ces situations visent surtout l'absence de réintégration du jeune après un week-end passé en famille.

B. Modalités de signalement.

Les signalements aux magistrats mandants et au commissariat de Liévin sont définis, par écrit, de façon très précise, dans un document dénommé « protocole de bonnes pratiques » signés par les chefs de cour, les chefs du TGI, et les directeurs régional et départemental de la PJJ.

Il est ainsi prévu un signalement par télécopie au commissariat de Liévin et au parquet de Béthune :

- des absences irrégulières ou fugues ;
- des incidents constitutifs d'infraction pénale, doublé d'une communication téléphonique au parquet et au commissariat.

Le protocole impartit au CEF d'aviser chaque fois le magistrat prescripteur du placement ou de l'obligation violée.

Le commissariat de Liévin comprend un policier référent du CEF, et le commissariat central de Lens, dont dépend le commissariat subdivisionnaire de Liévin, a désigné au sein de la sûreté départementale un lieutenant de police chargé des questions en lien avec le CEF. Les responsables des services de police rencontrés par les contrôleurs ont indiqué que les relations avec le CEF étaient satisfaisantes. Il en est de même de la part de la procureure de la République de Béthune.

4 ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE.

L'objectif d'insertion assigné aux CEF à l'égard des mineurs multirécidivistes ou multi-réitérants afin de prévenir la persistance et le renouvellement de leurs comportements délinquants passe par « un projet éducatif intensif et structuré permettant d'assurer une prise en charge évolutive » des jeunes y étant affectés dans les domaines sanitaire, psychologique, de l'enseignement, de la formation professionnelle et d'activité sportive.

Cette prise en charge intensive se manifeste par des activités obligatoires dans les différents domaines énumérés, du lundi au vendredi, ce volume d'activité représentant environ trente-cinq heures par semaine. Ces activités s'étendent le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 13h30 à 16h30, puis, certains jours, de 17h à 18h30. Certains mercredis après-midi des activités obligatoires sont également mises en œuvre.

Les parents sont intégrés dans la prise en charge à chacun des stades de celle-ci : dans la phase initiale de construction du projet éducatif s'appliquant au mineur ; dans la phase de mise en œuvre du projet éducatif ; dans la préparation à la sortie. Pour cette raison, les modalités d'intégration des parents par le CEF de Liévin au regard de la prise en charge de leur enfant seront indiquées au fur et à mesure de la présentation de la prise en charge.

4.1 La phase préliminaire à l'accueil.

Avant l'admission au centre éducatif fermé, des démarches sont entreprises par l'équipe éducative pour rencontrer le jeune dans l'institution où il se trouve généralement placé. Des entretiens qu'ont eus les contrôleurs, il n'est pas apparu que des placements en urgence étaient intervenus dans le centre depuis son ouverture, mais qu'en revanche, il avait été nécessaire de gérer des réintégrations rapides de jeunes après des périodes d'absence importantes.

Une fois l'admission proposée, le jeune est placé par un juge des enfants ou un juge d'instruction dans le cadre d'un contrôle judiciaire. L'audience de placement joue un rôle important pour l'équipe car elle permet de définir entre le jeune et les éducateurs, sous le contrôle du juge, les grands objectifs du placement. Des entretiens avec les jeunes, ressort l'idée que cette audience est perçue par eux comme décisive.

4.2 La phase d'évaluation du jeune et de construction du projet éducatif.

Les deux premiers mois sont consacrés à un bilan du jeune sur divers plans : santé, scolaire, psychologique, psychiatrique, formation professionnelle. Ce bilan s'accompagne d'une observation du comportement du mineur au sein de la structure, en vue de repérer ses acquis et ses lacunes au regard de ses capacités à respecter des règles collectives, telles que son aptitude à se coucher à heure fixe ou à se soumettre aux horaires de repas, et au regard de ses relations avec autrui.

Le mineur est tenu de suivre des activités obligatoires, dans le domaine scolaire, de la découverte en entreprise, du sport et de l'éducation artistique.

Au jour du contrôle, il n'existait pas de tableau hebdomadaire de répartition des activités présentant jeune par jeune et par heure et jour de la semaine leur affectation (des interlocuteurs du contrôle ont mentionné qu'il y avait un panneau mural sur lequel ces renseignements étaient portés, qui s'était décroché il y a deux mois, et que ce tableau hebdomadaire n'était plus tenu depuis).

Durant cette période initiale d'observation, le jeune n'est jamais laissé seul, un éducateur étant constamment présent, tant durant les activités individuelles obligatoires que pendant les périodes collectives (repas, moments de détente).

Cette phase d'évaluation, résultant de ce qu'ont constaté les intervenants du centre en liaison avec l'éducateur PJJ « fil rouge » qui vient au centre, sert à l'élaboration d'un contrat de prise en charge qui définit les objectifs de celle-ci et son contenu, en arrêtant les axes d'action qui seront ensuite mis en œuvre.

La famille est associée à cette phase destinée à la construction du projet éducatif concernant le jeune, à partir de la deuxième semaine, quand elle vient rendre visite au mineur. Il lui est restitué conclusions des échanges aux deuxième, quatrième et sixième mois.

La plupart des familles viennent effectivement pour ces restitutions, situation qui est à mettre en rapport notamment avec le fait que les mineurs placés au centre sont originaires du département ou des départements voisins.

Participent aux réunions de synthèse : le directeur de la structure, le chef de service, l'éducateur référent disponible du centre, le psychologue et le psychiatre. Un contrôleur a assisté au début d'une de ces réunions.

Les réunions de synthèse, d'une périodicité mensuelle, ou davantage en cas de besoin, donnent lieu à l'établissement d'un rapport, adressé au magistrat ayant ordonné la mesure, à l'issue des deuxième, quatrième et sixième mois.

En parallèle des rapports écrits adressés au magistrat et des déplacements au CEF de l'éducateur « fil rouge », ce derniers assure un suivi au minimum hebdomadaire par le moyen d'entretiens téléphoniques réguliers avec l'équipe éducative.

Le projet de prise en charge du jeune élaboré au cours de la période initiale d'évaluation a vocation à être formalisé, en application de l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, par le « document individuel de prise en charge » (DIPC), cosigné par le CEF, les parents et le mineur. Comme cela a été mentionné, les DIPC ne sont pas renseignés, ni signés, alors même que le livret d'accueil spécifie que l'établissement s'engage à établir un DIPC.

Plusieurs mineurs questionnés sur ce point ont répondu ne pas connaître le document, et un éducateur n'en avoir jamais vu.

(Observation N° 4)

Lors de la phase initiale d'évaluation, le mineur n'est pas autorisé durant les premières semaines à avoir de contact avec sa famille. Les premiers contacts débutent la cinquième semaine sous la forme d'une visite des parents le samedi ou le dimanche avec possibilité de sortie en ville. C'est lors de cette visite que les parents sont associés par l'équipe éducative à l'élaboration du projet éducatif.

A partir du quatrième mois, le jeune est autorisé, sous réserve de l'opposition éventuelle du juge, à se rendre passer le week-end dans sa famille. Les relations avec la famille sont maintenues tout au long du placement selon les mêmes modalités : alterner d'une semaine sur l'autre la visite sur site de la famille et la sortie dans la famille.

Le CEF, en cas de déplacement en train, finance l'achat du billet.

4.3 Le dossier individuel du mineur.

Un dossier individuel est ouvert pour chaque jeune à son arrivée au CEF. Le dossier est classé au secrétariat sur une armoire, à la disposition des travailleurs sociaux. Il n'existe pas de règle formalisée sur la consultation par les éducateurs.

Les contrôleurs ont consulté tous les dossiers des jeunes présents au centre depuis le 1^{er} janvier 2008.

Le dossier comporte de nombreuses sous-cotes, composées principalement, d'une part des ordonnances et décisions judiciaires prescrivant le placement, d'autre part des rapports aux magistrats sur l'évolution du jeune et un exemplaire du document individuel de prise en charge.

Il ressort de cet examen que de nombreux dossiers comportent en de multiples exemplaires les décisions judiciaires de placement, mais qu'à la date du contrôle, l'un d'eux ne comprenait pas l'ordonnance de prolongation de placement intervenue quatre jours auparavant.

Il n'existe pas de registre permettant de suivre les dates de début et de fin des placements. Il n'y a pas davantage de tableau d'affichage qui permettrait d'avoir une visibilité de la présence des jeunes, et de leur situation judiciaire. (Observation N° 5)

Pour un jeune, la durée de placement est supérieure à un an, sans que figure au dossier des ordonnances de suspension du placement, le mineur ayant été en fugue durant quelques semaines dont la durée coïncide avec la prolongation au-delà de la durée légale de son placement.

Pour un autre jeune, placé dans le cadre d'un jugement de libération conditionnelle, la décision judiciaire ne figurait pas au dossier.

La tenue des dossiers, et notamment des titres de placement, n'est pas effectuée avec rigueur.

4.4 La mise en œuvre de la prise en charge éducative intensive.

La prise en charge éducative porte tout à la fois sur l'enseignement, la formation professionnelle et l'activité sportive. S'y ajoute une activité culturelle.

4.4.1 La prise en charge scolaire.

Du fait du départ en novembre 2008 de l'enseignant détaché par le ministère de l'éducation nationale, la classe est assurée par un « titulaire mobile » qui assure le remplacement jusqu'à la fin 2009. Il s'agit d'un professeur des écoles, rattaché administrativement à l'école élémentaire Jean Jaurès, située dans la circonscription de Vendin-le-Viel, dans le même département.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était pleinement intégré dans le fonctionnement général des services de l'Education nationale : le conseiller pédagogique de Lens chargé de l'enseignement spécialisé, dont relève le CEF, lui a donné des éléments d'information et il est passé plusieurs fois le rencontrer ; il reçoit la documentation professionnelle ; il est invité aux réunions organisées dans le cadre de sa circonscription de rattachement.

Au jour de la visite, un seul jeune était scolarisé à l'extérieur dans un collège public, en classe de quatrième. En octobre 2008, trois étaient scolarisés dans un collège. La scolarisation extérieure est bien acceptée par l'Education nationale ; les responsables du collège savent en effet qu'en cas de difficulté résultant du comportement du jeune, le CEF interviendrait. Le faible nombre actuel de scolarisation dans un collège public, qui vient accroître les charges de l'enseignant du CEF d'une prise en charge scolaire plus individualisée de ceux dont il s'occupe, ne tient par conséquent pas à des réticences des services locaux de l'Education nationale, mais à des choix de l'équipe éducative du CEF, en lien avec l'éducateur « fil rouge », estimant que le profil du jeune rend inopportun une scolarisation à l'extérieur.

Les cours sont donnés en général par groupes de quatre avec répartition en deux niveaux, avec possibilité en cas de besoin de recevoir jusqu'à six jeunes, la salle comportant quatre tables à une place et une table à deux places.

Il n'existe pas d'absentéisme scolaire, dans le sens où un jeune ne viendrait pas au cours ou refuserait de travailler, ni de comportement indiscipliné, l'enseignant maîtrisant les situations par un travail d'explication ; ce qu'il synthétise par la formule « cela se passe plutôt bien », par comparaison avec les classes de collège.

Il prépare les jeunes au certificat de formation générale (CFG), examen se situant en fin de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), avec des taux tout à fait significatifs, puisque trois jeunes ont été reçus (sur les trois présentés à la session de juin 2009). Cette démarche, selon l'équipe éducative, contribue à valoriser les jeunes à leurs propres yeux.

Des bulletins de notes sont établis chaque mois et demi, avec une copie adressée aux parents.

L'enseignant participe à certaines réunions de synthèse, ce qui lui donne l'occasion, quand les parents y assistent, de parler avec eux de la situation de leur enfant.

Une formation au secourisme est dispensée par l'infirmière départementale de la PJJ en vue de préparer le brevet afférent.

4.4.2 La formation professionnelle des mineurs placés.

S'agissant de jeunes de moins de seize ans, la formation professionnelle est appréhendée comme une phase d'orientation et d'initiation des jeunes aux différents aspects de la vie en entreprise.

Au sein du CEF, sont offertes des activités d'une part d'entretien technique et d'espaces verts, sous la conduite d'un ouvrier professionnel, d'autre part de restauration. Il n'existe pas d'atelier technique proprement dit dans les locaux de la structure.

Concernant les activités à l'extérieur, qui peuvent être effectuées en entreprise, dans le cadre de l'alternance, quatre jeunes suivaient, au moment de la visite, des stages : l'un dans une boulangerie, un en mécanique auto, un dans un restaurant, et un dans une entreprise de peinture en bâtiment.

Ces stages s'effectuent dans le cadre de la découverte du monde de l'entreprise, deux jours par semaine, pour ne pas empiéter sur le temps réservé à l'activité scolaire. D'une durée de deux semaines et pouvant être renouvelé plusieurs fois, ils sont une forme de préapprentissage. Les stages sont formalisés par une convention entre le CEF et l'entreprise, qui prévoit l'absence de toute rémunération. Il peut arriver, exceptionnellement, que l'employeur verse une gratification, qui s'impute sur le compte du jeune géré par le CEF (il a pu être ainsi observé dans un dossier une gratification de 20 € pour quinze jours).

Le livret de stage remis au jeune l'invite notamment à arriver à l'heure – et même un peu avant – et d'être courtois.

Il n'a pas été signalé d'incident ou de problème de discipline dans le déroulement des stages.

Les jeunes placés à Liévin étant majoritairement originaires de la région, le stage débouche fréquemment sur une proposition de contrat d'apprentissage.

L'insertion de l'équipe du CEF dans le tissu local facilite les relations avec les employeurs locaux qui répondent, selon les indications fournies, avec beaucoup de facilité aux sollicitations du centre pour accueillir les jeunes en offrant une palette étendue de choix au regard de la nature de activités.

En complément de ces démarches d'insertion professionnelle, des activités menées auprès du Secours populaire français d'Arras s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'éducation à la citoyenneté ; à ce titre des jeunes du centre, selon les circonstances, principalement durant les congés scolaires, aident à charger des camions.

4.4.3 Les activités sportives.

Le cahier des charges des CEF prescrit d'intégrer des activités sportives dans le programme de prise en charge éducative des jeunes. Les activités physiques et sportives sont regardées comme un élément de structuration de leur personnalité et d'intégration de la règle, en plus de l'objectif d'exercice corporel et d'occupation.

A l'intérieur du centre, un terrain a été installé pour la pratique du football ou du basket-ball ; il existe, en outre, une salle dotée d'appareils de musculation. S'ajoute une activité de « psychoboxe », lutte consistant à ne pas toucher l'adversaire, dans une perspective de découverte du corps et de maîtrise de soi. Une partie des activités sportives s'effectue sous la conduite de l'enseignant détaché par l'Education nationale, au titre des cours d'éducation physique et sportive.

La ville de Liévin met à disposition ses équipements – dojo (pour les arts martiaux), salle couverte multisports, piscine (avec des maîtres nageurs pour apprendre ou perfectionner la natation) ... -, coopérant ainsi avec le centre.

S'ajoutent à cet ensemble, des matches de football organisés périodiquement en début de soirée entre les jeunes des différentes structures de la PJJ de la région. Les contrôleurs ont assisté au retour des jeunes après un de ces matchs, l'ensemble des mineurs du CEF ayant participé à celui-ci.

4.4.4 Les activités culturelles.

Le cahier des charges des CEF ne prévoit pas formellement ce type d'activités, qui sont cependant fréquemment développées dans les centres. Elles visent à la valorisation du jeune par l'expression de potentiels qu'il a en lui et par la reconnaissance qu'apporte l'expression artistique auprès des tiers.

Lors de la visite des contrôleurs, le centre offrait deux disciplines artistiques dans les locaux du centre, d'une part, de « graph » (dessiner des graffitis sur des supports autorisés) et, d'autre part, de « hip hop ».

Ces deux ateliers ont pour point commun d'être animés par les intervenants d'une même association, Call 911, spécialisé dans le domaine des cultures urbaines. L'atelier de « graph », qui a débuté en janvier, consiste à peindre sur des panneaux des personnages ou des formes décoratives. Le choix des sujets résulte des jeunes eux même, l'intervenant culturel n'agissant qu'en cas de difficulté, la démarche visant à conduire les jeunes à se prendre en charge eux-mêmes. Les « graffitages » sont ensuite présentés auprès des services de la PJJ ou de magistrats.

S'agissant d'une forme d'art qui n'est pas entièrement reconnue, il n'y a pas eu d'exposition à l'extérieur jusqu'ici, un projet en ce sens étant prévu à la mairie de Liévin après l'été 2009. Cette forme d'expression, dite encore de « space painting », a pour objet de procurer aux jeunes un travail artistique à la fois individuel et en commun.

L'atelier se déroule chaque semaine, sur une durée de deux heures, rassemblant quatre à cinq jeunes, en présence continue d'un ou de deux éducateurs. Le rythme de participation à cet atelier est, pour chaque jeune, de trois séances par mois. A l'issue de la séance, l'animateur et les deux éducateurs procèdent à une évaluation de quelques instants sur l'évolution des jeunes concernés.

L'intervenant culturel fait état de la discipline des jeunes, évoquant un seul incident qui a été géré par le recours au dialogue (il s'agissait d'un pot renversé par un jeune sur le panneau de son voisin). Il a été par ailleurs cité le cas d'un jeune qui avait peint, pour le tester, un joint.

L'activité de hip hop se déroule selon des modalités analogues. Le but est d'amener les jeunes à organiser un spectacle qu'ils pourront représenter devant les familles et les magistrats après l'été 2009.

Un atelier de tirage de photos argentine figure également parmi les activités.

Il convient de rapprocher les activités artistiques de l'offre faite aux jeunes de pouvoir aller à la bibliothèque municipale régulièrement pour y emprunter des ouvrages – leur choix se portant essentiellement sur des bandes dessinées. Il a été fait état de la bonne coopération du personnel de la bibliothèque municipale, qui ne fait montre d'aucune réticence.

4.5 La prise en charge sanitaire.

4.5.1 La prise en charge médicale somatique.

La direction départementale de la PJJ a passé avec le centre hospitalier de Lens une convention de partenariat, le 8 juillet 2008. Un infirmier, agent contractuel de la PJJ, est affecté à mi-temps à la prise en charge somatique. Son autre mi-temps est consacré à une mise à disposition de l'équipe de secteur psychiatrique, ce qui lui permet d'assurer la liaison quand le mineur sort.

Il voit les mineurs entrants à leur arrivée, vérifiant notamment les vaccinations ; le jeune est vu ensuite par un médecin généraliste en exercice libéral, auquel l'amène l'infirmier.

L'infirmier se charge des formalités relatives à l'attestation de sécurité sociale et de la couverture médicale universelle.

Lorsque des examens médicaux approfondis ou spécialisés sont nécessaires, ceux-ci sont assurés auprès des cabinets médicaux de ville. Il en est de même pour les soins dentaires et, le cas échéant, en orthophonie.

Les rendez-vous médicaux ou paramédicaux nécessaires sont accordés sans réticences du fait que, notamment, ils sont pris par l'intermédiaire de l'infirmier.

L'état de santé des mineurs est décrit comme généralement bon, ce qui peut expliquer que la prescription de médicaments est peu fréquente. Lorsqu'une prescription est cependant nécessaire, le médicament est préparé par l'infirmier et distribué par un éducateur.

Dans les premières semaines de leur arrivée, les mineurs placés prennent généralement du poids en raison, a-t-il été souligné, de leurs conditions de vie au centre, tel que leur rythme de sommeil et leurs habitudes alimentaires.

Aucune addiction de drogues « dures » n'est constatée chez les jeunes placés. Il est fait état de cinq ou six jeunes qui s'adonneraient occasionnellement au cannabis, quand ils se rendent dans leur famille le week-end, dont deux à trois susceptibles de présenter des éléments d'addiction. Il est fait recours à l'intervention d'un service de prévention de l'hôpital, le « centre éphémère ». Il est envisagé par ailleurs l'intervention de la BDPJ.

Concernant la consommation de tabac, dont il est rappelé qu'elle fait l'objet d'une tolérance au sein du centre, il n'y a pas actuellement d'action particulière de prévention mise en œuvre, en considération de ce que la prise en compte de la consommation des stupéfiants doit être traitée prioritairement.

Il n'est pas observé, selon les éducateurs, d'habitude d'alcool.

Le suivi de la composition diététique des repas assuré par l'infirmière, qui regardait les menus de la semaine, a été suspendu du fait de l'arrêt maladie des deux cuisiniers, les éducateurs qui préparent les repas « faisant ce qu'ils peuvent ».

(Observation N° 5)

4.5.2 La prise en charge psychiatrique.

Dans le cadre de la convention avec le centre hospitalier de Liévin, le CEF met à disposition du centre médico-psychologique et du centre d'aide par le travail de Liévin un mi-temps infirmier.

L'inter-secteur de pédopsychiatrie, qui a une longue tradition d'intervention avec les jeunes sous mandat judiciaire, a été partie prenante de la démarche du centre éducatif fermé dès son ouverture. Le médecin pédopsychiatre, chef de service intervient au CEF depuis l'origine. Il participe notamment à toutes les synthèses. Il a été constaté que, si son intervention est principalement orientée vers les mineurs placés, il joue un rôle de référence auprès de l'équipe responsable.

Une psychomotricienne, une infirmière, une assistante sociale et un éducateur de l'équipe de l'inter-secteur interviennent également dans le cadre de la convention précitée.

Le CEF dispose en outre d'un poste et demi de psychologue, alors que l'effectif de départ était de deux équivalent temps plein : il a été procédé au redéploiement d'un demi-poste par la direction régionale de la PJJ. Cette modification est contestée par le directeur du centre dans sa note d'observations : « [...] le CEF est toujours doté de deux psychologues. Un des deux psychologues intervient à mi temps sur le FAE de Liévin qui n'en dispose pas de manière provisoire à la demande de la direction départementale de la PJJ. »

Le psychiatre estime consacrer trente heures par mois au CEF. Les psychologues en place effectuent un entretien à l'arrivée et assurent un suivi de l'ensemble des jeunes en coordination avec l'ensemble de l'équipe de secteur.

Un psychologue du secteur effectue une consultation au CMP et se coordonne avec les psychologues de l'établissement.

Selon lui, la valeur donnée à la parole, son usage auprès des jeunes permet de contenir les troubles du comportement observés. La contrepartie de cette approche réside dans la difficulté à mettre en œuvre des protocoles.

4.5.3 L'hygiène corporelle.

La plupart des mineurs arrivent avec une dentition en mauvais état.

Ils sont invités à prendre une douche quotidienne, une deuxième douche quand ils se sont livrés à des activités physiques intensives.

Cette hygiène corporelle, à laquelle se réfère l'article 5 du règlement de fonctionnement, avec le respect de leur corps qu'elle sous-entend, participe à la démarche éducative générale du CEF.

4.6 La préparation à la sortie du CEF.

Dans la majorité des situations des jeunes qui étaient présents lors du contrôle, et depuis l'ouverture du centre, le placement de six mois a été prolongé jusqu'à la limite prévue par la loi. Dans ce cas, la décision, prise par le magistrat, est expliquée au jeune par le juge, en présence du chef de service du CEF, de l'éducateur « fil rouge » et des parents.

A la fin du placement au CEF, que ce soit à l'issue de la première période de six mois ou de celle de renouvellement, l'alternative est soit un retour du jeune dans sa famille, quand le placement au centre a été positif – ce qui est évalué à 1/5^è des situations –, soit une orientation vers une autre structure du type foyer d'action éducative (FAE). Il peut s'agir de foyer proprement dit, majoritairement de la PJJ, ou également de familles d'accueil.

La prise en charge intensive du mineur durant son séjour au CEF tend à le réinsérer dans les domaines sanitaire, psychologique, de l'enseignement et de la formation professionnelle. De sorte que la préparation à la sortie du CEF commence dès les premiers jours de l'arrivée du jeune et constitue un objectif permanent tout au long de son séjour en vue d'articuler un projet suffisamment étoffé au plan à la fois scolaire et professionnel.

Ainsi, comme il a déjà été indiqué :

- l'éducateur « fil rouge », qui assurera à ce titre le suivi du jeune à la sortie du CEF, prend des contacts téléphoniques réguliers et participe, en se déplaçant au centre, à la réunion de synthèse mensuelle ;
- les parents sont associés par le CEF aux choix des orientations de la phase post-sortie ;
- les réunions de l'équipe éducative sont centrées sur le devenir du jeune à sa sortie.

Afin d'éviter que la rupture des rythmes de vie résultant de la sortie du centre ne favorise une réitération du comportement délinquant, le jeune est accoutumé progressivement à acquérir son autonomie et à se prendre en charge. Participent à cette action notamment :

- les stages de découverte en entreprise ;
- les « déagements » : il s'agit de séjours extérieurs, hors de la structure, de cinq jours, avec un support sportif, préconisé par le cahier des charges des CEF. En 2008 ce « déagement » a consisté en un camp dans les Vosges au cours de l'été comportant une randonnée pédestre avec des activités d'accrobranche, de VTT, de canoë et de natation. Il n'est pas prévu de « déagement » en 2009 ;
- les sorties de week-end des jeunes dans leurs familles.

Pour envisager un retour en famille, il arrive qu'un éducateur et le psychologue se déplacent pour rencontrer cette dernière.

Ces perspectives font l'objet d'un rapport de synthèse particulier au magistrat, que le CEF lui adresse deux mois avant le terme du placement.

4.7 Le pilotage du CEF.

Le centre éducatif fermé de Liévin fait l'objet d'une attention très particulière du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse. Celui-ci indique venir fréquemment au centre, et être en contact avec l'équipe de manière très régulière, ce qui est confirmé par la direction. Sa présence se justifie par la rotation des directeurs et la nécessité d'une présence constante auprès de l'équipe.

Les entretiens que les contrôleurs ont eus montrent des lacunes dans la direction du centre : la répartition des rôles au sein de l'équipe de direction n'est pas partagée par tous ses membres. Ainsi, le chef de service n'est pas considéré comme l'adjoint du directeur. Si, ainsi que l'indique le directeur dans sa note d'observations précitée, les psychologues ne font pas formellement partie de l'équipe de direction, il a été constaté lors du contrôle la place importante qui leur est faite dans la direction et le pilotage du centre ; ceci se traduit par exemple dans la répartition de l'espace consacré à la direction et à l'administration, où l'un des psychologues occupe le plus grand bureau de cette partie traduit cette priorité nécessaire, mais qui peut se faire au détriment de la gestion.

(Observation N° 7)

Un comité de pilotage se réunit en principe deux fois par an. Le dernier comité de pilotage s'est tenu en 2008, mais pour examiner le fonctionnement du centre. Il n'existe pas de procès-verbal de cette réunion.

(Observation N° 8)

Il a été demandé au directeur du centre, différents documents sur les taux de réitération, ainsi qu'une copie des notes faites sur les sanctions internes depuis le 1^{er} janvier 2009 : ils ne sont pas parvenus au contrôle général. Ces éléments ne figurent pas dans la note d'observation transmise à la suite de la visite par la direction du centre.

(Observation N° 9)

5 OBSERVATIONS FINALES.

Plusieurs observations peuvent être faites :

- d'une part, l'institution n'a pas disposé jusqu'à présent de la stabilité nécessaire de la direction ;

- d'autre part, il peut être relevé la faible part des protocoles écrits tant dans l'organisation du service que dans la prise en charge éducative : il en va ainsi du tableau de service, des plannings d'activités, de la discipline, révision du règlement intérieur (tabac par exemple) ;

- les documents prévus par la loi ne sont pas tous tenus. Ainsi, le document individuel de prise en charge ;

- Il n'existe pas de procédure formalisée d'analyse des incidents (cuisine, buanderie, incidents) ;

Bien que les documents constitutifs du centre aient prévus la tenue annuelle d'une réunion d'un comité de pilotage avec l'ensemble des partenaires (magistrat, préfecture, ville...), le dernier a eu lieu le 28 avril 2008. Le comité de suivi judiciaire également prévu n'a pas été mis en place.

6 CONCLUSIONS.

A la suite de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- Observation N° 1 : compte tenu de l'absence de rigueur dans la tenue des pièces relatives au placement des mineurs, il est apparu une différence entre le nombre de mineurs pris en charge et ceux qui sont effectivement présents. Un tel écart, dans un lieu où des mineurs sont privés de liberté par une décision judiciaire n'est pas admissible : le centre doit tenir un enregistrement précis des mineurs placés, des situations particulières telles que les fugues et les sorties, et se faire délivrer en temps réel par les magistrats, les titres de placement, ou leurs mainlevées ;

- Observation N° 2 : la configuration des locaux ne permet pas d'accueillir dans l'hébergement à l'étage un mineur à mobilité réduite ; la chambre destinée à cet effet au rez-de-chaussée a été transformée en poste infirmier ;
- Observation N° 3 : s'agissant de la gestion de la recherche de stupéfiants, les vérifications effectuées au sein du centre devraient faire l'objet d'une traçabilité ; la gestion de la consommation de tabac n'apparaît pas en conformité avec la réglementation en vigueur, étant en outre observé que l'institution, pour des motifs de tranquillité interne, remet les cigarettes aux mineurs selon un protocole établi et finance sur fonds public les achats de tabac pour les mineurs ;
- Observation N° 4 : le document individuel de prise en charge, obligatoire en application du code de la santé publique n'est pas formalisé, ni signé par le CEF, le mineur et ses représentants légaux ;
- Observation N°5 : Il n'existe pas de registre permettant de suivre les dates de début et de fin des placements. Il n'y a pas davantage de tableau d'affichage qui permettrait d'avoir une visibilité de la présence des jeunes, et de leur situation judiciaire.
- Observation N°6 : le suivi de la composition diététique des repas doit être effectif et réalisé par un nutritionniste professionnel ; le planning hebdomadaire des repas n'est pas respecté ;
- Observation N°7 : une définition plus précise des rôles de direction, de gestion et d'animation, par l'élaboration de fiches de postes constituerait une piste utile pour stabiliser la gouvernance de l'institution ;
- Observation N°8 : il n'existe pas de procès verbal de réunion du seul comité de pilotage qui s'est tenu ; d'une manière générale, l'absence de formalisation écrite des décisions et des procédures nuit au bon fonctionnement de la structure ;
- Observation N° 9 : l'impossibilité pour la direction du centre de fournir différents documents sur les taux de réitération, ainsi qu'une copie des notes faites sur les sanctions internes depuis le 1^{er} janvier 2009 témoigne d'une lacune sérieuse dans une institution où les mineurs sont privés de liberté : la définition concrète, et à bref délai, d'une procédure de traitement des incidents internes, avec une échelle des sanctions et un organe chargé d'examiner les incidents respectueux du principe contradictoire s'impose.

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	3
2.1	L'historique et les caractéristiques principales du CEF.....	3
2.1.1	Les mineurs placés au CEF.....	3
3	LE CADRE DE VIE.....	5
3.1	La description des locaux.....	5
3.1.1	Le bâtementaire du centre.....	5
3.1.2	Les conditions d'hébergement.....	7
3.2	Les relations avec l'extérieur.....	11
3.2.1	Les visites des familles.....	11
3.2.2	La correspondance.....	11
3.2.3	Le téléphone.....	12
3.2.4	Information générale sur les droits.....	12
3.2.5	L'exercice des cultes.....	12
3.3	La gestion de l'introduction de stupéfiants et de l'interdiction de fumer.....	12
3.3.1	La gestion de l'introduction de stupéfiants.....	12
3.3.2	La gestion de l'interdiction de fumer.....	13
3.3.3	Les incidents.....	14
4	Organisation de la prise en charge.....	15
4.1	La phase préliminaire à l'accueil.....	16
4.2	La phase d'évaluation du jeune et de construction du projet éducatif.....	16
4.3	Le dossier individuel du mineur.....	17
4.4	La mise en œuvre de la prise en charge éducative intensive.....	18
4.4.1	La prise en charge scolaire	18
4.4.2	La formation professionnelle des mineurs placés.....	19
4.4.3	Les activités sportives.....	20

4.4.4	Les activités culturelles.....	21
4.5	La prise en charge sanitaire.....	22
4.5.1	La prise en charge médicale somatique.....	22
4.5.2	La prise en charge psychiatrique.....	23
4.5.3	L'hygiène corporelle.....	24
4.6	La préparation à la sortie du CEF.....	24
4.7	Le pilotage du CEF.....	25
5	Observations finales.....	26